



INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 06 mars 2024
(Convocation du 21 février 2024)

Aujourd'hui, le 06 mars 2024 à 11h30, le bureau dûment convoqué s'est réuni à la salle Barbara Hendricks au centre d'animation d'Aire-sur-l'Adour, sous la présidence de M. Paul Carrère, Président

Conseillers en exercice	
• Nombre	8
• Voix	8
Présents	
• Nombre	7
• Voix	7
Pouvoirs	
• Nombre	0
• Voix	0
Majorité simple selon article 15.2 des statuts	

Suffrages exprimés		
Pour		
• Nombre		7
• Voix		7
Contre		
• Nombre		0
• Voix		0
Abstention		
• Nombre		0
• Voix		0

Étaient présents :

Mme Dominique Degos, Mme Céline Salles, M. Paul Carrère, M. Gérard Castet, M. Charles Pelanne, M. Bernard Pouban, M. Bernard Verdier

Étaient excusés :

M. Thierry Carrère

Secrétaire de séance : Mme Dominique Degos, Membre

Rapporteur : M. Paul Carrère, Président



OBJET : Conventions - Biodiversité - Maison de l'eau - Convention entre l'Institution Adour et la société coopérative agricole "Vivadour" pour une autorisation de passage sur un chemin privé pour une période de 5 ans

Exposé des motifs :

Les études de maîtrise d'œuvre sur la « montée en gamme de la Maison de l'eau pour l'accueil du public » envisagent un réaménagement de la circulation et des accès au site naturel de Jû-Belloc-Hères-Castelnau et aux bâtiments de la Maison de l'eau. Une partie de la circulation envisagée dans ce réaménagement, spécifiquement pour les agents des structures occupant la Maison de l'eau et pour les visiteurs à mobilité réduite du site naturel passer par un chemin privé appartenant à la coopérative « Vivadour » et situé sur la commune de Jû-Belloc.

Les services respectifs de l'Institution Adour et de Vivadour ont donc déterminé les contours d'une autorisation de passage temporaire, à titre gracieux, d'une durée de cinq ans, tacitement renouvelable une fois ; cette autorisation distingue deux portions de ce chemin privé et décline les usagers autorisés à emprunter l'une ou l'autre portion, ainsi que les obligations de l'Institution Adour en matière d'entretien du chemin et de ses abords immédiats.

Le projet de convention est porté en annexe.

Vu la délibération n°64/2021 du comité syndical en date du 22 septembre 2021 concernant l'élection de Monsieur Paul Carrère en tant que Président de l'Institution Adour,

Vu la délibération n°122/2021 du comité syndical en date du 29 septembre 2021 concernant les délégations au Bureau et notamment l'approbation de conventions avec toute personne morale ou physique, hors convention de stage pour accueillir des personnes en cursus de formation,

Considérant les études de maîtrise d'œuvre sur la « montée en gamme de la Maison de l'eau pour l'accueil du public », et en particulier les perspectives de réaménagement de la circulation et des accès au site naturel de Jû-Belloc-Hères-Castelnau et aux bâtiments de la Maison de l'eau,

Considérant que ces perspectives de réaménagement de circulation et d'accès emprunteraient une partie de chemin privé, propriété de la société coopérative agricole « Vivadour » et situé sur la commune de Jû-Belloc,

Considérant que la circulation sur ce chemin par les usagers exclusivement autorisés à cela (agents des structures occupant la Maison de l'eau, visiteurs à mobilité réduite du site naturel), si elle se réalise dans les conditions spécifiquement établies entre l'Institution Adour et « Vivadour », ne perturbera pas l'activité de « Vivadour » sur son propre site, ni n'entraînera de dégradation majeure du chemin,

Considérant que l'autorisation de passage de passage temporaire serait accordée par « Vivadour » à titre gracieux, pour une durée de cinq ans et tacitement renouvelable une fois,

LE BUREAU

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- d'approuver les termes de la convention à intervenir entre l'Institution Adour et la société coopérative agricole « Vivadour » pour une autorisation de passage sur un chemin privé, pour les agents de la Maison de l'eau et les visiteurs à mobilité réduite du site naturel de Jû-Belloc-Hères-Castelnau, pour une durée de cinq ans, telle qu'annexée,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.



Article 2

Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 06 mars 2024 à Aire-sur-l'Adour,

Le Président,

Paul CARRÈRE



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

CONVENTION DE PASSAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

VIVADOUR, société coopérative agricole à capital variable, Agrément HCCA n° 14095, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Auch sous le n° 381 996 214, ayant son siège social sis Rue de la Menoue – 32400 Riscle, représentée par Monsieur Nicolas ESCAMEZ en sa qualité de Directeur de la stratégie et du développement coopératif, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes et attestant que les engagements ci-après contractés sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil,

Ci-après dénommée « la Propriétaire »,

Et d'autre part,

ET :

L'INSTITUTION ADOUR, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex, immatriculée sous le SIREN 254 002 264, et représentée par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°AAA_X_NN en date du 6 mars 2024,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

L'occupant est propriétaire du site naturel de Jû-Belloc-Hères-Castelnau ainsi que divers bâtiments formant la « Maison de l'eau », sur ce site. Ces bâtiments sont utilisés par les agents de l'occupant ainsi que par des ayants-droits dans des cadres dûment formalisés (actuellement : Syndicat mixte de l'Adour amont, association Artpiculture). Pour les besoins des activités actuelles de l'Occupant et de ses ayants-droits, et dans les perspectives d'évolution de ses activités et de celles des visiteurs du site naturel, dont les nécessités d'accéder à ces bâtiments, et pour accéder à ces locaux, l'Occupant souhaite avoir accès à un chemin privé appartenant à la Coopérative VIVADOUR, sur la commune de « Jû-Belloc » (32).

L'Occupant s'est donc rapproché de la Coopérative VIVADOUR afin de convenir d'une autorisation de passage temporaire.



IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de permettre à l'Occupant et des usagers limitativement définis d'utiliser le passage situé à 32160 - « Jû-Belloc » appartenant à la Coopérative VIVADOUR.

Et plus précisément d'autoriser l'accès, à titre limitatif, sur les parcours indiqués sur le plan portés en annexe et ci-après dénommés « tracé rouge » et « tracé jaune » :

- Sur le tracé rouge :
 - aux agents de l'Occupant pour décharger et passer du matériel nécessaire à l'entretien des cours d'eau ;
 - aux agents du Syndicat mixte de l'Adour amont ;
 - aux membres de l'association Artpiculture de Jû-Belloc ;
 - aux personnes en situation de handicap.

- Sur le tracé jaune :
 - à tous les usagers de la Maison de l'eau et du Site naturel ;
 - au Syndicat mixte de l'Adour amont ;
 - aux membres de l'association Artpiculture de Jû-Belloc ;
 - aux personnes en situation de handicap.

L'autorisation de passage porte sur le tracé rouge et jaune en annexe unique.

En aucun cas, les agents de l'Occupant ou les autres usagers ne pourront sortir du chemin et le cas échéant, aucune responsabilité ne pourra être recherchée à l'égard de la Propriétaire.

Cette autorisation, donnée à titre précaire, n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Article 2- Engagements de la Propriétaire et de l'Occupant :

La Propriétaire s'engage à laisser le libre passage aux personnes visées dans l'article 1 qui souhaiteraient accéder à la maison de l'eau ainsi qu'au site naturel (cet ensemble étant ci-après dénommé « *le site naturel* »).

L'Occupant s'engage à ne pas entraver le bon déroulement de l'activité de la Propriétaire qui se trouve sur le site à proximité du passage et à ne pas laisser ses véhicules en stationnement sur les chemins faisant l'objet de la présente convention. Étant précisé que les seuls véhicules ayant l'autorisation de passage sont les suivants :

- Sur le tracé rouge :
 - les véhicules appartenant à l'Occupant ou à ses ayants-droits, ou aux agents travaillant au site naturel ou aux personnes en situation de handicap ou aux occupants de la Maison de l'eau ;
 - un tracteur de manière ponctuelle selon les missions (environ 4 fois par an).

- Sur le tracé jaune :
 - les véhicules des usagers de la Maison de l'eau



Article 3- Responsabilité – Assurances :

L'Occupant est réputé connaître parfaitement le passage objet de la présente convention à la date de sa prise d'effet.

L'Occupant demeure civilement et pénalement responsable tant vis-à-vis de la Propriétaire que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents et dommages matériels directs qui pourraient résulter de la réalisation de son activité et lors de l'entretien mentionné à l'article 4 ci-dessous.

En cas de survenance d'un dommage, l'Occupant s'oblige à en informer la Propriétaire dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa survenance.

L'Occupant garantit avoir souscrit à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui pourront lui incomber, des contrats d'assurances auprès des sociétés ou mutuelles qui disposent des agréments administratifs.

L'Occupant est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

Il devra produire les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention et lors de toute demande de la Propriétaire.

En cas de résiliation du contrat d'assurance prononcée par l'assureur, l'Occupant s'engage à informer la Propriétaire et à souscrire, sans délai afin d'assurer la continuité de sa couverture, un nouveau contrat d'assurance.

Tout dommage qui ne sera pas pris en charge par l'assureur en application des clauses du contrat d'assurance concerné, soit parce que le risque réalisé n'est pas garanti, soit parce que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive de l'Occupant.

Article 4- Responsabilité des travaux d'entretien :

L'Occupant s'engage :

- à prendre en charge l'entretien de la haie mitoyenne ainsi que la bande située entre la haie et le chemin,
- à ce que le déroulement desdits travaux ne cause aucun préjudice à la Propriétaire ;
- à prendre en charge les réparations du chemin si celui-ci est abîmé du fait du non-respect des obligations ci-dessus.

La Propriétaire :

- autorise l'Occupant ou tout organisme mandaté par elle, à pénétrer sur le passage afin de lui permettre l'exécution des obligations ci-dessus ;
- prendra en charge les frais d'entretien du chemin sous réserve du respect par l'Occupant des conditions d'accès ;
- s'engage à maintenir le passage en l'état de manière à ce que l'Occupant puisse l'utiliser.

Les « frais systèmes de gestion d'accès » englobant les cadenas, les badges et le portail seront supportés conjointement et par moitié entre la Propriétaire et l'Occupant.

Article 5 – Durée – Interruption – Résiliation – Modification

La présente convention est octroyée à titre temporaire, à compter de la date de la signature et pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement pour une même durée.



La présente convention, étant conclue à titre précaire, pourra être résiliée à tout moment, sans motivation, durant les 5 années ou pendant son renouvellement, par chacune des parties, en respectant un délai de préavis de 3 mois après l'envoi d'un courrier recommandée avec accusé de réception.

Les parties pourront convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la convention par avenant signé entre l'Occupant et la Propriétaire.

Article 6 – Prix :

Ladite convention est consentie à titre gracieux.

Article 8 – Litiges :

La présente convention est soumise au droit français. En conséquence toutes difficultés, à l'occasion de son interprétation ou de son exécution, qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

Fait à Riscle, le XXXXXXXX 2024

En deux exemplaires, soit un pour chaque signataire.

LE PROPRIÉTAIRE

L'OCCUPANT

Paul CARRERE
Président de
l'Institution Adour



ANNEXE UNIQUE

Plan de situation des deux voies signalées dans le courrier de demande d'autorisation de circulation

 : voie d'accès général au site naturel et à la maison de l'eau

 : piste technique

